

Il est particulièrement important pour le Canada qu'une disposition sur les espèces anadromes ait été incluse dans le texte unique; ainsi la pêche du saumon sera limitée aux zones économiques, sauf lorsque cela pourrait engendrer une perturbation économique pour un État autre que l'État d'origine. Le texte unique reconnaît clairement la primauté de l'intérêt et de la responsabilité de l'État d'origine, pour ce qui est des espèces anadromes.

Il importe, je pense, de souligner cette disposition car nous avons cherché par tous les moyens à promouvoir les intérêts de cette espèce anadrome; le Canada attache donc une grande importance au fait qu'une telle disposition figure dans le texte.

Le concept de la zone économique doit, selon le Canada, englober aussi la juridiction de l'État riverain en ce qui a trait à la protection de l'environnement marin. Malheureusement, en vertu du texte unique, le droit des États riverains de fixer des normes nationales, en ce qui concerne la pollution provenant des navires, ne recouvre que la mer territoriale et non pas l'ensemble de la zone économique. De même, le texte unique ne va pas aussi loin que nous l'aurions voulu dans le rôle qu'il accorde à l'État riverain aussi bien qu'à l'État du pavillon au chapitre de l'application des règlements visant à faire échec à cette forme de pollution. Toutefois, pour ce qui est du droit d'établir des normes de construction navale, d'équipages et d'armement de navires dans l'Arctique, les dispositions du texte unique indiquent clairement que l'exercice de ce droit n'est aucunement contraire au projet de convention et qu'aucune restriction ne grève pareil pouvoir réglementaire.

Voilà, je crois, un autre point important en faveur du Canada.

Le texte unique a retenu le concept de passage en transit, préconisé par les grandes puissances maritimes, comme devant être le régime applicable à la navigation dans les détroits internationaux. Le Canada aurait préféré que la navigation dans ces détroits soit soumise à des règlements plus stricts de la part des États riverains. Toutefois, le texte définit ces mêmes détroits comme étant uniquement ceux qui sont utilisés pour la navigation internationale; la définition exclut les détroits qui font partie des eaux intérieures d'un État. Étant donné que le Passage du Nord-Ouest n'est pas utilisé pour la navigation internationale et que les eaux de l'Arctique sont considérées par le Canada comme des eaux intérieures, le régime de transit libre ne s'applique pas à l'Arctique et nous pouvons, par conséquent, continuer à décréter et à faire respecter la réglementation actuelle contre la pollution dans cette région.

Le Canada soutient depuis longtemps qu'il exerce des droits souve-